

ARRETE SC/AG/22.07.15/1295
Réglementant la circulation et le stationnement pour la mise en place d'une grue mobile
pour la pose d'une cuve de 10m3
28 allée de la Fosse Poitevine

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour le stationnement d'engins de chantier pour la mise en place d'une grue mobile pour la pose d'une cuve de 10m3 qui doit avoir lieu le **2 août 2022**, 28 allée de la Fosse Poitevine, réalisée par l'entreprise SARL TP FERRE – 403 rue de l'Ingénieur Morandière – 37260 MONTS,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT ET DEVIATION

Le Demandeur est autorisé à déposer une grue mobile sur la chaussée au droit N°28 allée de la Fosse Poitevine aux dates mentionnées ci-dessus.

Une déviation sera mise en place rue des Héraults, rue du Placier et allée de la Fosse Poitevine.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation des véhicules et des piétons se fera en fonction de l'encombrement de la voie publique
La circulation des véhicules et des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera assurée par le demandeur et sous son entière responsabilité. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 48 heures avant l'embarras de la voirie.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire



Saint-Avertin, le 15 juillet 2022
Pour le Maire absent,
La 2^{ème} adjointe,

Brigitte LE BRET.